



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Deux-Sèvres

-----  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
Bureau de l'Environnement et de l'urbanisme

REPUBLIQUE FRANCAISE

Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
ARRETE n° 4324 prescrivant des  
mesures complémentaires pour  
l'exploitation d'une plate-forme de  
compostage dans la zone industrielle de  
La Lune sur la commune de LE PIN

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques ».

Vu l'arrêté préfectoral n°3870 du 29 mai 2002 autorisant la SARL VALORVERT à exploiter une plate-forme de compostage dans la zone industrielle de La Lune sur la commune du PIN, déposée par

VU la demande d'adaptation de la plate-forme de compostage dans la zone industrielle de La Lune sur la commune du PIN, déposée par la SAS VALORVERT le 30 mars 2004, et complétée le 21 septembre 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 septembre 2004;

VU l'avis émis le 12 octobre 2004 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n°3870 du 29 mai 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

**L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :**

« La SAS VALORVERT, dont le siège social est situé à la Bilardière sur la commune de CERIZAY, est autorisée à exploiter une plate-forme de compostage et de production de bois de chauffage dans la zone industrielle de La Lune sur la commune du PIN.

Cette installation comporte les activités suivantes, visées à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Désignation	Régime
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure à 10 tonnes par jour	Autorisation
2171	Dépôts de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Déclaration
1530	Dépôts de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

L'exploitation est située en section AI sur une partie des parcelles cadastrales n°15,16, 53 et 80.

Le tonnage autorisé est de 20 000 tonnes par an de déchets destinés au compostage et 1000 tonnes par an de bois de chauffage. »

**L'article 2.26 est modifié ainsi qu'il suit :**

Deux bassins de stockage distincts recueilleront les eaux en provenance de chacune des 2 plates-formes. Ils devront être maintenus à un niveau inférieur ou égal à la moitié de leur capacité nominale, les dépassements ne devant pas excéder une période de 24 heures. Ces bassins ne devront pas déborder. Une échelle limnimétrique ou tout dispositif équivalent sera installé en bordure de la lagune, de manière à faciliter la lecture de la hauteur d'eau, qui sera enregistrée de manière hebdomadaire et notée dans un cahier d'enregistrement à disposition sur site. La variation hebdomadaire du niveau d'eau sera intégrée au rapport annuel d'activité et présentée sous forme de courbe devant la Commission d'Information.

Les bassins de stockage doivent être situés dans une enceinte à accès contrôlée (clôture) de manière à éviter les chutes et tout percement accidentel de la membrane étanche. Ils devront pouvoir être vidés et inspectés périodiquement.

La plate-forme devra faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité visuel tous les trois mois, sa superficie facilitant la possibilité de contrôle par secteurs. L'épaisseur du revêtement étanche devra faire l'objet de contrôles avant la mise en service.

Les eaux superficielles extérieures au site seront déviées. Les eaux de pluie issues des toitures et des surfaces engazonnées ne devront pas parvenir dans le bassin de stockage.

Un registre consignera les jours de dépassement de la moitié de la capacité du bassin et les volumes correspondants, ainsi que les vérifications réalisées périodiquement en matière d'étanchéité.

**Il est ajouté les articles suivants regroupés dans un paragraphe intitulé « Compostage » :**

**2.40. Définition de l'installation de compostage**

Deux filières complètement indépendantes sont organisées sur le site, l'une destinée au compostage des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères, l'autre au co-compostage de sous-produits de l'industrie agro-alimentaire et les boues de station d'épuration.

Une installation de compostage doit permettre, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- deux aires de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- deux aires ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- deux aires de préparation, le cas échéant ;
- deux ou plusieurs aires de compostage, avec ventilation forcée;
- deux aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- deux aire de stockage des composts.
- deux lagunes aérées, avec en tête de chacune un dégrilleur -désableur

Les matériaux reçus autres que les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères seront stockés dans des enceintes complètement couvertes ou étanches (sacs, cuves, bennes couvertes, bâtiment clos,...). Ils ne seront déposés sur l'aire de préparation que le jour même du mélange avec les structurants. La ventilation forcée doit être mise en place également dans la journée.

La préparation des déchets autres que les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères s'effectuera sous un bâtiment couvert, et fermé sur 3 faces, dont celles exposées aux vents dominants. Un système d'aspiration et de filtration de l'air ambiant du bâtiment sera mis en place. En cas d'odeurs manifestes, l'inspection des installations classées pourra demander par simple courrier que la fermentation en ventilation forcée s'effectue dans les mêmes conditions d'isolement que la préparation.

L'entretien régulier de chaque dégrilleur et de chaque couloir de décantation en amont des lagunes permettra de limiter les risques de nuisances.

Les lagunes devront comporter un aérateur. Elles devront être curées régulièrement et faire l'objet d'un suivi analytique communiqué régulièrement à l'inspection des installations classées.

Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules seront dirigées vers un dispositif de débourbeur – déshuileur, puis rejetées dans un fossé en bordure de site. Les eaux usées du site correspondant aux eaux sanitaires domestiques sont rejetées vers un dispositif d'assainissement individuel.

**2.41 Implantation**

Toute installation nouvelle doit s'implanter à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles
- les différentes aires mentionnées à l'article 2.40 sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

#### 2.42 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 2.43 Dimensionnement des aires

Les aires de compostage doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en oeuvre et à la qualité du compost recherchée.

#### 2.44 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

#### 2.45 Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs réglementaires
- boues de station d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs réglementaires, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210), ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730) ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

L'acceptation d'un type de boues de stations d'épuration d'une provenance et d'une qualité déterminés doit respecter les modalités prévus à l'article 2.1.

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées par un arrêté de prescriptions spéciales. Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une caractérisation de ces boues

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

#### 2.46 Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 2.47 Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3-9 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### 2.48 Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains. La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

#### 2.49 Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### 2.50 Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture (voir également article 5-8).

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites réglementaires. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions générales en matière d'épandage.

**Il est ajouté l'article suivant regroupé dans un paragraphe intitulé « Information » :**

**2.51. Création et composition de la Commission d'Information**

L'exploitant informe le public des conditions d'exploitation de la plate-forme, et notamment les questions d'odeurs.

Pour ce faire, il réunit une Commission d'Information qui a vocation à suivre l'impact de la plate-forme de compostage sur l'environnement et qui associe

- Les services de l'Etat
- Les collectivités locales dont la commune de LE PIN, la communauté de communes Delta Sèvre Argent
- Les représentants des riverains

Le propriétaire du champ situé en aval immédiat de la lagune sera invité à la Commission d'Information, afin de faire état d'éventuels débordements de la lagune, ou au contraire d'absence de débordement.

La Commission d'Information sera réunie autant que nécessaire ou sur demande de l'inspection des installations classées, afin de suivre les évolutions de la plate-forme de compostage, en formation plénière ou restreinte.

**ARTICLE 3 :**

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

**ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le Maire de LE PIN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS VALORVERT.

Niort, le 10 MARS 2005